

# VD\_OMNI PS.2024.0075 vom 19. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2024.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0075)

FR: VD\_OMNI PS.2024.0075 du 19 mars 2025

IT: VD\_OMNI PS.2024.0075 del 19 marzo 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/DGEM, Centre social régional de Bex | Rejet du recours dirigé contre la réduction du forfait d'entretien du RI de 15% pendant 3 mois, sanctionnant une absence de recherches d'emploi durant un mois. La recourante soutient, sans l'établir, que sa conseillère ORP l'aurait dispensée de recherches d'emploi. Elle ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 79 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse à ce propos; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (TF 2C\_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 1.2 et les références, en lien avec l'interdiction du formalisme excessif dans ce cadre). En l'occurrence, l'écriture de la recourante ne comporte pas de conclusions. On comprend toutefois qu'elle demande l'annulation de la sanction prononcée. Pour le reste, le recours est déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD). Il est manifeste que la recourante, destinataire de la sanction prononcée, a la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

### E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision." b) En l'occurrence, la recourante admet ne pas avoir effectué de recherches d'emploi pour le mois de juin 2024. Elle ne prétend pas avoir été empêchée de le faire, se contentant de souligner que sa conseillère ORP l'aurait dispensée de recherches d'emploi. Ce fait n'est toutefois pas établi. En effet, rien au dossier ne laisse penser qu'elle aurait reçu des assurances de l'ORP quant à la possibilité de ne pas faire de recherches d'emploi durant le mois de juin 2024 en raison d'une situation compliquée (mère au foyer, sans formation ni expérience professionnelle) (sur la protection de la confiance dans ce cadre, cf. CDAP

PS.2022.0028 du 2 août 2022 consid. 2c). En outre, le formulaire " Preuves de recherches personnelles d'emploi " indique que pour chaque période de contrôle (mois civil), la personne assurée doit fournir à l'office compétent au plus tard le 5 du mois suivant la preuve écrite des efforts qu'elle entreprend pour chercher du travail. Ce formulaire distingue la période de contrôle, qui correspond au mois civil, et le délai pour remettre le document, qui est fixé au 5 du mois suivant. Les indications figurant dans ce formulaire sont claires, de sorte que la recourante ne peut se prévaloir de sa bonne foi s'agissant d'une prétendue assurance donnée par sa conseillère ORP. Il s'ensuit que le prononcé d'une sanction, au motif que la recourante n'a pas procédé à des recherches d'emploi au mois de juin 2024, est justifié dans son principe. c) La sanction prononcée à l'encontre de la recourante (réduction du forfait mensuel de 15% pour une durée de trois mois) se situe dans le bas de la fourchette prévue à l'art. 12b al. 3 RLEmp, dont le minimum est une réduction de 15% sur une durée de deux mois. Bien qu'il s'agisse de son premier manquement, la recourante n'a remis aucune recherche d'emploi pour le mois de juin 2024. Or, la faute du bénéficiaire du RI qui n'effectue pas de recherches d'emploi est considérée comme plus grave que celle de celui qui fournit la preuve de ses recherches, mais seulement tardivement (CDAP PS.2022.0028 précité consid. 3 et la référence). Dans ce contexte, la sanction prononcée à l'encontre de la recourante est admissible et conforme au principe de la proportionnalité. 3. Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) étant en principe gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), il n'est pas perçu de frais. Vu le rejet du recours, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.